

DELIBERATION N°D2024_63 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 14 novembre 2024, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Fabienne BINET, Annie TISSOT, Volcy LEROUGE, Widèd GREVISSE et Fabienne M'TANIOS.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Nicolas BAYART, Mathieu BEHAGHEL et Fabrice COCATRIX.

Absents excusés : Mmes Christiane DAUNIS (pouvoir donné à Mme Annie TISSOT) et Isabelle PEGAZ TOQUET (pouvoir donné à M. Carlos RUBIO).

Absents : Mme Alexandra BEAUQUIS et Ghyslaine LESUEUR. M. Benoît CURT

Date de convocation : 08 novembre 2024
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14 + 2 pouvoirs

Madame Annie TISSOT
a été nommée secrétaire de séance

**OBJET : Prestation sociale complémentaire : couverture Santé et Prévoyance des agents
– Participation financière de la collectivité**

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu la circulaire RDFB 1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 octobre 2024 ;

Considérant la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39) et le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés, notamment par le décret 2022-581 du 20 avril 2022 permettant explicitement aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Considérant que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » tels que les consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique, maternité ... et le risque « prévoyance » pouvant couvrir l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), l'invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité), l'incapacité et le décès.

L'employeur peut opter pour chacun des risques :

Soit pour la labellisation : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés,

Soit pour la convention de participation : conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui rend obligatoire la participation des employeurs publics :

- au 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé »,
- au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance ».

Cette ordonnance a été complétée par le décret n°2022-581 du 21 avril 2022 qui précise :

Pour le risque « prévoyance », l'article 2 de ce décret fixe à hauteur de 35 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties prévoyance.

Ainsi, la participation de l'employeur ne peut être inférieure par agent à 20% du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

Pour le risque « santé », l'article 6 du décret qui fixe à hauteur de 30 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties frais de santé.

Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriales ne peut être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence fixé, soit 15 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de participer à partir du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure, dite de labellisation, à la couverture de santé et de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **FIXE** le montant de cette participation à :
 - 15€ pour une garantie complémentaire « santé » labellisée (mutuelle complémentaire) ;
 - 15€ pour une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée.En aucun cas cette participation ne pourra dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent.
- **DEMANDE** à ce que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation fournisse impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à date anniversaire) et qu'il signale toute radiation ou cessation de contractualisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

La secrétaire,
Annie TISSOT

22 NOV. 2024 :
Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2024
Télétransmis en préfecture le : 22 NOV. 2024
Mis en ligne le : 22 NOV. 2024



DELIBERATION N°D2024_64 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 14 novembre 2024, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Fabienne BINET, Annie TISSOT, Volcy LEROUGE, Widéd GREVISSE et Fabienne M'TANIOS.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Nicolas BAYART, Mathieu BEHAGHEL et Fabrice COCATRIX.

Absents excusés : Mmes Christiane DAUNIS (pouvoir donné à Mme Annie TISSOT) et Isabelle PEGAZ TOQUET (pouvoir donné à M. Carlos RUBIO).

Absents : Mme Alexandra BEAUQUIS et Ghyslaine LESUEUR. M. Benoît CURT

Date de convocation : 08 novembre 2024
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14 + 2 pouvoirs

Madame Annie TISSOT
a été nommée secrétaire de séance

OBJET : Convention de déneigement 2024/2025 avec la commune de Saint-Sylvestre

La commune de Marcellaz-Albanais étant très étendue, les services de déneigement mis en place par la commune ne peuvent assurer le déneigement de la totalité des routes.

C'est pourquoi une convention de déneigement avec la commune de Saint-Sylvestre a été signée en date du 09 novembre 2023, pour assurer le déneigement des hameaux de la Molière, Montmasson et le Piémont.

Il est proposé de renouveler cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

➤ **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire, à signer la convention de prestation ci-jointe, pour le déneigement et le salage des routes de la Commune des hameaux nommés ci-dessus, pour une durée comprise entre le 15/11/2024 et le 15/03/2025, dont les conditions principales sont les suivantes :

- mise en place d'une astreinte : 200.00 € HT/mois
- heure de déneigement et salage en journée : 104.00 € HT/heure
- heure de déneigement et salage de nuit (21h00 à 6h00) : 116.00 € HT/heure
- heure de déneigement et salage jour férié et weekend : 130.00 € HT/heure
- fourniture de sel de déneigement : selon tarif en vigueur.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

La secrétaire,
Annie TISSOT



Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2024
Télétransmis en préfecture le : 22 NOV. 2024
Mis en ligne le : 22 NOV. 2024